

## **Normes de pratique**

### **PREAMBULE**

L'Association canadienne de l'art thérapie est une organisation professionnelle, éducationnelle et orientée vers la recherche, donc les membres sont dédiés à la majoration de la valeur, de la dignité, du potentiel et l'individualité de chaque individu ainsi qu'au service de la société. La spécification de normes d'éthique permet à CATA de clarifier aux membres courants et futures et ceux qui sont déservies par les membres de l'Association, la nature des responsabilités d'éthiques sont **tenus en commun/hold in common** par les membres.

Ces normes de pratique sont destinées à servir comme guide à la conduite quotidienne des membres de l'Association canadienne de l'art thérapie et comme base pour l'arrêt dans l'éthique quand la conduite des art thérapeutes est présumée d'avoir dévier des normes exprimées ou sous-entendues dans ce document. Comme présenté ici, ce document représente les normes de comportement d'éthique pour les art thérapeutes et a comme but le bien-être et la protection des individus et groupes auprès de qui interviennent les art thérapeutes. C'est la responsabilité individuelle de chaque art thérapeute d'aspirer aux normes les plus hautes possible de conduite. Les art thérapeutes respectent et protègent les droits humains et civiques, et ne participent pas délibérément ni n'acceptent des pratiques discriminatoires injustes. Le développement d'un ensemble dynamique des normes éthiques pour l'art thérapeute concernant son travail demande un engagement personnel à l'effort de toute une vie d'agir éthiquement; à encourager le comportement éthique des étudiants, des supervisés, des employés et collègues, comme approprié; et de consulter avec les autres, tel que nécessaire, concernant des problèmes d'éthique.

Ces normes doivent pas être utilisées comme un instrument pour déposséder aucun art thérapeute des opportunités ou la liberté de pratiquer avec une intégrité professionnelle complète; ni aucunes actions disciplinaires doivent être entreprises sur la base de ces normes sans la disposition maximum pour protéger les droits de l'art thérapeute affecté.

En souscrivant à ces normes, les art thérapeutes sont requis à coopérer dans son implantation et supportent n'importe quelles décisions disciplinaires basées sur cela. Ils doivent aussi prendre des mesures adéquates pour décourager, prévenir, exposer et corriger la conduite non éthique des collègues. Finalement, les art thérapeutes doivent être prêts à défendre et assister les collègues qui sont injustement accusés de la conduite non éthique.

Ces normes de pratique sont offerts pour affirmer le désir des art thérapeutes à être éthique et à agir d'une manière éthyquable dans leurs tâches comme art thérapeute. Ces normes sont obligatoires pour tous les membres de CATA dans toutes les catégories.

### **A. RESPONSABILITE AUX CLIENTS.**

*Les art thérapeutes sont dédiés à l'avancement du bien-être de leurs clients, ainsi qu'à maintenir l'objectivité, intégrité, et soutenir de hautes normes professionnelles de compétence et service.*

#### A.1

Les art thérapeutes sont conscient de leur position potentiellement influente concernant leurs clients, et évitent d'exploiter la confiance et la dépendance de ces personnes. Les art thérapeutes doivent donc faire tout efforts afin d'éviter des relations duelles avec des clients qui pourrait endommager leur jugement professionnel ou accroître le risque d'exploitation. Des exemples de relation duelle avec un client inclus, mais ne sont pas limités aux affaires, ou relation personnelle proche avec un client. Une période de temps d'au moins de deux ans après la fermeture d'un dossier est requise avant qu'un art thérapeute s'engage dans une relation romantique/sexuelle avec un ancien client.

#### A.2

Les art thérapeutes ne devraient pas pratiquer, n'accepter, faciliter ou collaborer avec aucune forme de discrimination basée sur la race, l'éthnie, l'origine nationale, le sex, l'orientation sexuelle, l'âge, la religion, le status socio-économique, la situation familiale, les croyances politiques, des handicaps mentaux ou physiques, ou d'autres préférences ou caractéristiques personnels, conditions ou statuts.

#### A.3

Au début de la relation client-thérapeute, les art thérapeutes doivent discuter et expliquer au chaque client les droits, les rôles, les attentes and les limites du processus de l'art thérapie, ainsi que de les adviser de l'existence de C.A.T.A. La procédure de plainte du Comité d'Ethique comme exposé dans la section "L". L'énoncé suivant est suggérer afin de transmettre l'information au-dessus: "Je suis un membre de l'Association canadienne d'art thérapie et je pratique selon ces lignes directrices d'éthiques. Si vous avez des préoccupations, il y a en place des procédures pour adresser les préoccupations pendant et après la thérapie. Soit contacter le Président directement et/ou le Comité d'Ethique à l'Association canadienne de l'art thérapie. Toutes questions ou préoccupations peuvent être envoyer à l'adresse courante de l'Association ou faire parvenir par courriel à [www.catainfo.ca](http://www.catainfo.ca).

#### A.4

Les art thérapeutes font des arrangements financier qui sont clairement compris par leurs clients dès le début du traitement et qui sauvegardent le meilleur intérêts du client et de la profession de l'art thérapie.

#### A.5

Les art thérapeutes vont continuer la relation thérapeutique avec un client aussi longtemps qu'il est raisonnablement évident que le client bénéficie de la relation. Il est non étiqne de continuer une relation thérapeutique avec un client pour le seul bût d'être remboursé financièrement, ou lorsque la thérapie et/ou la relation n'est plus clairement dans l'intérêt du client.

#### A.6

Dans les circonstances que le client est un mineur (selon les provinces), ou un adulte qui requiert le consentement d'un guardian légal, chacune et toute divulgation ou le consentement qui sont requites doivent être fait ou obtenu d'un parent ou guardian légal, sauf dans des circonstances prévues dans les lois provinciaux et fédérales.

#### A.7

Les art thérapeutes doivent obtenir au préalable la permission écrite des clients avant d'utiliser des techniques audio-visuelles.

A.8

Les art thérapeutes ne s'engageront pas dans des pratiques thérapeutiques ou des procédures qui dépassent leur propre niveau d'expertise obtenue à travers l'entraînement éducatif, la pratique clinique et les expériences.

A.9

Les art thérapeutes vont aviser les clients dès le début du traitement en ce qui concerne la propriété du travail d'art à l'intérieur du mandat de traitement. Les art thérapeutes vont approcher la disposition du travail d'art comme un issue de traitement et va décider au moment de la disposition de consulter avec le client (ou la personne qui en est responsable légalement).

A.10

Dans l'avènement d'une terminaison prémature de la part du client, l'art thérapeute doit faire des démarches raisonnables de communiquer avec le client pour faire des arrangements concernant la disposition du travail d'art. Le travail d'art peut être disposer d'une façon qui maintient l'anonymat du client six mois après le dernier contact.

A.11

Dans le cas où un art thérapeute agit comme consultant par une agence ou un autre professionnel, l'art thérapeute va commaitre toutes les efforts possible afin d'éviter de faire une interprétation fause et/ou erronée du travail d'art du client, les interactions dans le contexte de la situation thérapeutique, le processus d'évaluation, et les rapports professionniels, verbaux ou orals. Les arts thérapeutes restreindront leurs commentaires à des évaluations et des recommandations pertinentes tel qu'acquient à travers le travail d'art thérapie avec le(s) client(s).

A.12

Les art thérapeutes n'exhiberont pas publiquement les travaux d'art qui proviennent de sessions thérapeutique avec un client sans l'autorisation écrite du client ou la personne qui en est responsable légalement.

A.13

Les art thérapeutes n'identifieront pas les clients par nom, adresse, date d'hospitalisation ou de traitement, ou autres informations spécifiques qui pourrait révélez l'identite de la personne au public a moins que ces revelations sont faites par les clients eux-meme.

A.14

Les art therapeutes feront des contrats formels et clairs avec le client pour la libération de renseignements confidentiels. Le contrat doit clairement indiquer les options variés concernant l'emploi des travaux d'art et/ou l'information afin que le client prenne une décision informée. Le contrat doit être clairement daté et signé par le client ou son gardien légal, ainsi que de définir les termes de la l'autorisation.

A.15

Les art thérapeutes seront liés à la confiance professionnelle sauf que par autorizations écrites des clients, ou les personnes qui en sont responsable légalement, ou quand la loi l'ordonne. Les notes cliniques et les records professionnels seront faits avec sensibilité a la possibilité qu'ils soient examinés comme évidence dans des poursuites judiciaires, ou par le client si âgé de plus de 16 ans, enregistrent seulement ce qui est nécessaire pour la clarté des thèmes qui sont adressés thérapeutiquement, soit par le thérapeute individuellement ou l'équipe clinique.

A.16

L'art thérapeute appelé à faire une évaluation professionnelle devant un tribunal doit informer le client de son mandat et va limiter le rapport à l'information pertinente à la cause.

A.17

Les arts thérapeutes devront reconnaître le pouvoir inhérent dans la thérapie et modèleront l'emploi efficace du pouvoir personnel.

A.18

Les arts thérapeutes ne devront pas terminer les services à un client avant qu'une décision mutuelle soit obtenue concernant la terminaison de la thérapie sauf des causes justes et raisonnables. Les causes justes et raisonnables pour terminer les services d'art thérapie sont: l'incapacité de l'art thérapeute de continuer en raison des circonstances personnelles et externes; le fait que le client ne tire plus avantage des services; l'évidence d'un conflit d'intérêts entre le thérapeute et le client ou l'évidence d'une situation compromettant le rapport thérapeutique; ou l'incitation par un client pour que le thérapeute exécute des actes illégaux, injustes ou frauduleux. Si les services doivent être discontinués, les arts thérapeutes donneront un avis raisonnable et garantiront qu'une référence sans préjugés est faite.

A.19

Lorsque la condition d'un client indique qu'il y a un danger clair et éminent au client ou autres, l'art thérapeute doit prendre des mesures personnelles raisonnables ou informer des autorités responsables conformément aux courantes législations provinciales et fédérales. Une consultation avec d'autres professionnels doit être effectuée quand c'est possible.

## **B. CONFIDENTIALITE**

*Les arts thérapeutes ont comme responsabilité primaire de respecter la confidentialité du client et sauvegarder les informations verbales et visuelles concernant un individu ou une famille qui ont été obtenues dans le cours de leur pratique ou enseignement. Le principe éminent est que les arts thérapeutes respectent la confidentialité du/des client(s).*

B.1

Les arts thérapeutes doivent obtenir une autorisation écrite des clients impliqués en thérapie avant qu'aucune information, visuelle ou verbale, est divulguée. L'information sera transmise seulement à des professionnels concerné avec le cas. Les rapports écrits ou oraux ne devront inclure que l'information pertinente aux buts de l'investigation. Chaque effort est fait pour éviter l'invasion indue de l'intimité du client.

B.2

Les arts thérapeutes sont responsables pour informer leurs clients des limites de la confidentialité, tel que:

- 1) quand la divulgation de l'information du client est mandater conformément à la loi;
- 2) quand qu'il y a un danger clair et éminent pour une personne ou personnes;
- 3) où le fait que l'art thérapeute est un défendeur dans une sanction disciplinaire ou civile, criminelle survenant de la thérapie (dans ce cas l'information concernant un client peut seulement être révélées dans le contexte juridique).

### B.3

Les arts thérapeutes communiquent de l'information confidentielle à d'autres professionnels, reçoivent de, et utilisent de l'information confidentielle obtenus de d'autres professionnels seulement selon les régulations et procédures de l'agence avec qui il/elle est affilié, ou à la discrétion du professionnel avec qui il/elle consulte.

### B.4

Les arts thérapeutes doivent faire des provisions pour maintenir les dossiers de traitement de client confidentiels pour une durée de temps raisonnable selon les régulations provinciales et fédérales et la pratique clinique jugée ***sound clinical practice***. Les dossiers doivent être entreposés et/ou disposés d'une manière qui assure la confidentialité. Les travaux d'art doivent être considérés comme faisant partie des dossiers du client, spécialement autour des situations d'abus émotionnel, physique et sexuel. Dans ces cas les travaux d'art devraient être gardés par l'art thérapeute pour un temps jugé raisonnable selon les régulations provinciales et fédérales et une pratique jugée efficace.

## **C. COMPETENCE ET INTEGRITE PROFESSIONNELLE**

*Les arts thérapeutes sont dédiés à maintenir des hautes normes de compétence et intégrité professionnelle.*

### C.1

L'art thérapeute doit éviter toute fausse représentation en ce qui a trait à ses qualifications professionnelles, éducation, entraînement, affiliations et buts et exécute seulement ces fonctions pour lesquelles il/elle est qualifié. Les arts thérapeutes utilisent les initiales RCAT après leur nom seulement avec une reconnaissance officielle de l'Association canadienne de l'art thérapie.

### C.2

Les arts thérapeutes employés par une autre personne ou agence peuvent suggérer aux clients de l'employeur ou agence de quitter afin de poursuivre la thérapie dans le contexte de leur pratique privé *seulement* lorsqu'il y a une entente mutuelle entre l'art thérapeute et son employeur ou agence. Un tel changement est fait seulement dans le meilleur intérêt du client.

### C.3

Les arts thérapeutes recherchent de l'assistance professionnelle adéquate pour leurs problèmes personnels ou conflits qui sont subtiles de diminuer leur performance de travail et leur jugement clinique.

### C.4

Les arts thérapeutes reconnaissent les différences parmi les gens, tel que celles associées à l'âge, race, l'éthnie, l'origine nationale, la situation socio-économique, les préférences sexuelles, le sexe et les croyances religieuses. Lorsque c'est nécessaire, ils obtiennent l'entraînement, l'expérience, ou le conseil pour assurer un service compétent ou la recherche se rapportant à de telles personnes.

### C.5

Les arts thérapeutes maintiendront leur compétence professionnelle en utilisant des moyens tel que l'évaluation de soi de façon continue, le soutien de ses pairs, la consultation, la recherche, la supervision, la formation continue et la thérapie personnelle pour évaluer, améliorer et développer leur qualité de travail avec les clients, les domaines d'expertise et de la santé émotionnelle.

#### C.6

Les arts thérapeutes sont conscients que, à cause de leur habileté à influencer et changer la vie des autres, ils doivent exercer une attention spéciale lorsqu'ils émettent publiquement leurs recommandations professionnelles et opinions à travers le témoignage ou d'autres déclarations publiques.

#### C.7

Les arts thérapeutes n'essaient pas de diagnostiquer, traiter ou conseiller sur des problèmes à l'extérieur des limites reconnues de leur compétence.

#### C.8

Lorsqu'un art thérapeute n'est pas couvert par une assurance de malversations à travers un employeur, agence, etc. comme le cas d'un art thérapeute oeuvrant en pratique privé, tel art thérapeute doit obtenir et maintenir en tout temps, une assurance de malversations adéquate ainsi qu'une assurance responsabilité d'affaires/propriété tel qu'exigé.

#### C.9

Les arts thérapeutes ne s'engagent pas dans des relations avec leurs clients, supervisés, les étudiants, les employés, ou les participants de recherche qui sont exploitatives en nature ou en effet.

#### C.10

Les arts thérapeutes n'acceptent pas ou ne se livrent pas à l'harcèlement sexuel qui est défini comme les commentaires délibérés ou répétés, les gestes, ou les contacts physiques d'une nature sexuelle.

#### C.11

Les individus peuvent se désigner comme arts thérapeutes seulement après avoir été accordé ce statut d'un programme d'Art Thérapie approuvé. Autrement les étudiants doivent se désigner comme "étudiants dans le milieu de l'art thérapie". Les membres associés ne devraient jamais suggérer que leur appartenance à CATA les intitulent à exercer l'art thérapie sans l'entraînement spécialisé nécessaire.

### **D. RESPONSABILITE A LA PROFESSION**

*Les arts thérapeutes agissent avec intégrité à l'égard de leurs collègues en Art Thérapie et autres professions. Ils conduisent la recherche de manière éthique et participent dans les activités qui avancent les buts de la profession d'Art Thérapie.*

#### D.1

Les arts thérapeutes doivent rester responsables aux normes éthiques de la profession lorsqu'ils agissent comme employés gouvernementaux ou autres agences ou organisations.

#### D.2

Les arts thérapeutes remettent les crédits à ceux qui ont contribué à n'importe quelle recherche publiée en proportion de leur contribution à cette publication. Les arts thérapeutes doivent honorer la propriété intellectuelle des autres; ils doivent aussi reconnaître la contribution pour des idées ou directives de d'autres art thérapeutes ou professionnels reliés.

#### D.3

Les arts thérapeutes, comme chercheurs, doivent être adéquatement informés et se conduisent selon les lois et les règlements quant à la conduite de recherche avec les participants humains.

#### D.4

Les arts thérapeutes sont concernés avec le développant des règlements se rapportant à l'Art Thérapie qui rend service à l'intérêt public, et de dissuader de telles lois et des règlements qui ne sont pas dans l'intérêt public.

#### D.5

Comme employés ou employeurs, les art thérapeutes ne se livrent pas à ou n'acceptent pas les pratiques qui sont inhumaines ou qui résultent dans des actions illégales ou injustifiables. De tels pratiques incluent, mais ne sont pas limités à, ceux-là basé sur les considérations de race, disabilite, âge, sex, origines ethniques, origine nationale, préférence sexuelle, religion, etc. dans le fait de d'embaucher, de promouvoir ou l'entraîner.

#### D.6

Les arts thérapeutes ne doivent pas demander à aucun étudiant, employé ou supervisés d'exécuter des services professionnels qui sont au-delà de la possibilité de leur niveau d'éducation, entraînement, expérience ou compétence. Prière de vous réferez aux Plaintes et procédures disciplinaires comme présenter au L.1.

#### D.7

Les arts thérapeutes qui agissent comme superviseurs sont responsable de maintenir la qualité de leurs habilitées de supervision, rechercher de la consultation et/ou la supervision pour leur tâche comme superviseurs, chaque fois qu'appropriée.

#### D.8

Les arts thérapeutes comprennent les champs de compétence des professions liées et profitez de toutes les ressources professionnelles, techniques et administratives pour mieux servir leurs clients.

#### D.9

Les arts thérapeutes vont coopérés avec le Comité d'Éthique de l'Association canadienne d'art thérapie et représentés sans mentir et divulgués les faits au Comité d'Éthique lorsque demandé ou quand jugé nécessaire afin de préserver l'intégrité de la profession d'Art Thérapie.

#### D.10

Les arts thérapeutes publiquement ne dénigreront pas, humilieront, ou refléteront d'une manière négative les adresses, les compétences, frais professionnels ou autres question d'un autre art thérapeute à moins que dans une plainte formelle au Comité d'Éthique et/ou à l'exécutif de CATA dans le cas d'une violation éthique.

#### D.11

Les arts thérapeutes utiliseront un désaveu lors de présentation publique, ateliers ou . séminaires. Comme exemple, "Cet atelier est destiné comme un introduction à l'Art Thérapie comme une profession et comme techniques cliniques. La participation dans cet atelier n'autorise pas les participants à se présenter comme un Art Thérapeute il n'est suffisant non plus pour qualifier des praticiens ou d'autres à utiliser l'Art Thérapie comme une technique clinique ou thérapeutique dans le traitement de leurs clients.

D.12

Dans l'établissement des frais professionnels, les arts thérapeutes devraient prendre en considération leur niveau d'entraînement, la région géographique dans laquelle ils servent, le statut économique de la population de client et quels frais les autres professionnels de santé publique dans leur région chargent.

## **E. RESPONSABILITES ENVERS LES ETUDIANTS, SUPERVISES ET AUX PARTICIPANTS DE RECHERCHE**

E.1

Les arts thérapeutes sont conscients de leur position influente en ce qui concerne les étudiants, supervisés, et aux participants de recherche, et ils évitent d'exploiter la confiance et la dépendance de telles personnes. Les thérapeutes, donc, font tout le possible pour éviter des rapports duels qui pourraient diminuer le jugement professionnel ou augmenter le risque d'exploitation.

E.2

Les arts thérapeutes ne permettront pas aux étudiants, ou supervisés, d'effectuer ou de se faire percevoir comme compétent à exécuter des services professionnels au-delà de leur entraînement, le niveau d'expérience et de compétence.

E.3

Les arts thérapeutes garantiront que les déclarations faites dans les catalogues et les descriptions de cours décrivent exactement le sujet à être couvert, la nature des expériences pendant le cours et de la base pour évaluer le progrès.

E.4

Les éducateurs et les coordinateurs des programmes en Art Thérapie seront responsables de fournir la supervision directe aux étudiants et aux stagiaires inscrits à leur institut, collège, ou l'université conformément aux normes reconnues pour l'entraînement.

E.5

Les superviseurs en Art Thérapie vont négocier un contrat clair avec ceux qui recherchent ou leur sont alloués pour la supervision. Le contrat indiquera, mais ne sera pas nécessairement limité à des termes tels que: la méthode de supervision à être utilisée; la clientèle avec qui le supervisé travaillera, les techniques d'Art Thérapie que le supervisé utilisera probablement; et l'horaire de temps, place et les frais de la supervision.

E.6

Les superviseurs en Art Thérapie reconnaîtront les limites de leur propre éducation, formation et expérience et ne se représenteront pas pour être capable de superviser des services au-delà de leur connaissance en Art Thérapie et techniques thérapeutiques reliées.

E.7

Les superviseurs en Art Thérapie prendront la responsabilité pour maintenir la qualité de leurs habilités de supervision et obtiendront de la supervision et consultation chaque fois qu'appropriée.

E.8

Les superviseurs en Art Thérapie garantiront que le client ou le groupe de client est informé que l'étudiant stagiaire est dans l'entraînement sous la supervision d'un professionnel qualifié.

#### E.9

Les heures de supervision seront déterminées conformément aux normes minimales d'entraînement de CATA. Etudiants: 1 heure de supervision pour 10 heures de contact avec des clients, Professionnels: 1 heure de supervision pour 20 heures de contact avec des clients.

#### E.10

Les art thérapeutes qui fournissent la supervision à un programme d'entraînement de d'art thérapie, ne révèle pas les confiances d'un supervisé sauf : a) comme indiquer par la loi; b) prévenir un danger clair et immédiat pour une personne ou des personnes; c) où le thérapeute est un défendeur dans une action civile, criminelle, ou une sanction disciplinaire survenant de la supervision (dans le cas où les confiances du supervisés peuvent être révélées seulement au cours de cette action); d) dans les cadres éducatifs ou milieu d'entraînement où il y a multiple de superviseurs et ensuite seulement à d'autres collègues professionnels qui partagent la responsabilité pour l'entraînement du supervisé; ou e) s'il y a une renonciation auparavant obtenue en par écrit et ensuite de tels renseignements peuvent être révélés seulement conformément aux termes de la renonciation.

#### E.11

Les chercheurs dans le milieu de l'Art Thérapie évalueront leur projets quant à la contribution potentielle à la profession d'Art Thérapie, aux intérêts humains et par rapport aux intérêts des participants de la recherche.

#### E.12

Avant de commencer n'importe quel projet de recherche l'art thérapeute va :  
1) consultez des professionnels compétents dans le champ afin de s'assurer que le projet de recherche devrait être entrepris; 2) faites tous les démarches nécessaires d'éliminer n'importe quel risque émotionnel ou physique possible aux participants de recherché;  
3) s'assurez que tous les individus travaillant avec le principal investigateur dans le projet concorderont le respect dû aux participants de la recherche; 4) obtenez le consentement écrit de tous les participants de la recherche, ou gardien légal, en garantissant que ce consentement est fondé sur la pleine divulgation de tous les renseignements.

### **F. PRACTIQUE PRIVEE**

#### F.1

Les arts thérapeutes et les membres de l'Association représenteront exactement leur niveau de compétence, éducation, entraînement, expérience, qualifications professionnelles, affiliations et statut dans l'Association.

#### F.2

Quand de la publicité est faite comme praticien privé, l'art thérapeute doit annoncer les services d'une manière qui informe exactement le public des services professionnels, expertise et techniques thérapeutiques disponible. Les renseignements fournis au public ne doivent pas contenir de déclarations fauses, inexacts, trompeuses, documentation partielle, hors-de-contextes, ou mensongères.

#### F.3

Tous les membres de l'Association ne doivent pas présenter leur affiliation a aucune organisation d'une telle façon qui impliquerait la certification fraudreuse par cette organization.

#### F.4

Les praticiens privés devraient faire tous les étapes nécessaires pour garantir un milieu de travail sécuritaire et approprié pour leurs clients; acquiescement avec tous les normes de pratique continues dans ce document; maintenir des dossiers exacts et récents; et s'impliquer dans le développement professionnel et la formation continue pour maintenir ses habilités professionnelles courantes.

### **G. PUBLICITE ET DECLARATIONS PUBLIQUES**

*Les arts thérapeutes s'impliquent aux activités appropriées d'information, en incluant ceux qui permettent aux laïques de choisir des services d'Art Thérapie sur une base informée. Les déclarations publiques incluent, mais ne sont pas limitées à, la communication au moyen d'une publication, un annuaire, la télévision, la radio ou des films.*

#### G.1

En annonçant ou publicisant les services professionnels, les art thérapeutes peuvent énumérer les renseignements suivants pour se décrire ainsi que les services qu'ils fournissent: nom, les degrés théoriques pertinents gagnés d'une institution accréditée, date, type et le niveau de certification, statut d'adhésion avec CATA, adresse, numéro de téléphone, heures de consultation, brève liste des services offerts, une présentation appropriée des horaires, et la politique en ce qui concerne les paiements de tierce personne. N'importe quels renseignements pertinents supplémentaires peuvent être inclus si non-interdits par d'autres sections de ces Normes de pratique.

#### G.2

Dans la publicité de la disponibilité de services de d'Art thérapie ou de publications, les membres (de n'importe quel statut) ne présentent pas leur affiliation avec CATA ou n'importe qu'elles autres organization dans une manière qui implique faussement la certification par cette organization. Les membres n'exposent pas l'adhésion professionnelle ou autre à CATA, dans une façon a suggérer qu'un tel statut implique les qualifications et la compétence professionnelle spécialisée.

#### G.3

Les déclarations publiques faites par les membres ne contiennent pas:

- a) de faussetés, des tromperies ou déclarations injustes
- b) une présentation erronée d'un fait ou d'une déclaration qui probablement va tromper ou décevoir parce qu'elle fait seulement la divulgation partielle des faits pertinents
- c) une déclaration destinée ou probable de créer des fausses attentes concernant des résultats favorables.
- d) une déclaration comparant les services offerts pour le but de dévaluer ceux de d'autres professionnels
- e) une déclaration qui fera probablement appel aux peurs d'un client, ses anxiétés ou d'autres émotions concernant les résultats possibles d'échec d'obtenir les services offerts.

#### G.4

Les art thérapeutes peuvent se représenter comme se spécialisant dans un certain champ de compétence de l'Art Thérapie seulement s'ils le justifient avec les renseignements exacts sur leur entraînement et/ou expérience.

#### G.5

Les art thérapeutes n'utiliseront pas R.C.A.T., après leur nom à moins qu'ils ne soient officiellement notifiés en forme écrite par le Conseil de régristration de l'Association canadienne de l'art thérapie qu'ils aient avec succès accompli toutes les procédures d'enregistrement et les exigences applicables.

#### G.6

Les art thérapeutes ne peuvent pas utiliser les initiales de l'Association canadienne de l'Art thérapie ou le logo sans avoir reçu par écrit une permission de l'Association.

#### G.7

Les art thérapeutes n'utiliseront pas un nom qui trompera probablement le public concernant l'identité, la responsabilité, la source et le statut de ceux sous qui ils pratiquent et ne se représenteront pas comme étant des partenaires ou des associés d'une société s'ils ne sont pas.

#### G.8

Les art thérapeutes promouvront, encourageront et faciliteront la conscience publique de la profession avec la dignité et discrétion.

#### G.9

Les art thérapeutes adhéreront aux lignes directrices d'éthiques de CATA dans toutes les conférences publiques, les démonstrations et les présentations au média.

#### G.10

Les art thérapeutes garantiront que toutes les annonces ou les brochures décrivant des ateliers, des séminaires, ou d'autres programmes éducatifs identifient exactement l'audience ciblée, les exigences d'admission, les objectifs éducatifs, les coûts applicables et la nature de la documentation à être couverte, aussi bien que l'éducation, l'entraînant et l'expérience de l'art thérapeute(s) présentant le programme.

#### G.11

Les art thérapeutes ne dénigreront pas, humilieront pas, ou réflèront pas négativement sur les adresses, la compétence, les coûts ou autre question concernant un autre art thérapeute dans n'importe quelle déclaration.

#### G.12

Les art thérapeutes seront contraints à corriger d'autres qui peut représenter les qualifications professionnelles d'un art thérapeute ou les associations avec les services ou les produits dans une manière incompatible avec ces normes.

### **H. ARRANGEMENTS FINANCIERS**

*Les art thérapeutes prennent des dispositions financières avec les clients, et/ou les payeurs de tierce personne qui se conforment aux pratiques professionnelles acceptées.*

#### H.1

Les arts thérapeutes n'offrent pas ni acceptent le paiement pour des références.

#### H.2

Les arts thérapeutes révèlent leur structure des frais professionnels aux clients au commencement du traitement et donnent un préavis raisonnable pour n'importe quels changements dans les structures des frais professionnels..

H.3

Les art thérapeutes sont prudents de représenter les faits sans mentir aux clients et aux payeurs de tierce personne quant aux services rendus.

H.4

Les art thérapeutes n'exploiteront pas leur client(s) financièrement.

H.5

Les art thérapeutes ne chargeront pas d'intérêt sur un compte à moins que le client n'ait été dûment notifié. L'intérêt ainsi chargé doit être conformément aux taux courants.

H.6

Les art thérapeutes garantiront que chaque effort de collectionner les frais professionnels sera fait avec le tact et modération.

H.7

Les arts thérapeutes épuiseront tous les autres moyens à leur disposition avant d'intenter un procès pour obtenir le paiement des frais professionnels.

## **I. ENVIRONNEMENT:**

Les art thérapeutes doivent fournir un environnement sécuritaire, fonctionnel dans quel offrir des services d'art thérapie sont offèrent. Un tel environnement devrait inclure, mais non limité a:

- a) ventilation adéquate
- b) éclairage adéquate
- c) accès à de l'eau
- d) connaissance des hasards ou de la toxicité de n'importe quels matériaux d'art utilisées dans le processus d'art et feront des efforts ultérieurs nécessaire à sauvegarder la santé des clients et du thérapeute pareillement.
- e) entrepôt pour les projets d'art
- f) un endroit protégé pour n'importe quelles matériaux hasardeux utilisés. (C'est la responsabilité due l'art thérapeute d'être bien connaissant des hasards de n'importe quels matériaux d'art qu'ils utilisent)
- g) l'utilisation du temps est adéquat pour permettre l'intimité du client pendant la session thérapeutique.
- h) l'utilisation 'des précautions universelles' en travaillant avec tous les clients (voir le Départements de la Santé local pour des détails)
- i) conformément avec toutes autres exigences de santé et/ou de sécurité dans la conformité à n'importe quelles agences municipales, provinciales ou fédérales qui servent pour réguler des entreprises comparables.

## **J. L'EMPLOI PUBLIC ET LA REPRODUCTION D'ART DU CLIENT**

*Les art thérapeutes obtient le consentement écrit du client pour l'emploi de n'importe quel d'information, verbale, écrite, ou illustrée acquis dans le rapport professionnel pour les buts de publication ou d'éducation, après le fait de révéler complètement au client la nature de l'emploi de telles documentations.*

J.1

Les art thérapeutes déploient l'art de client avec le consentement écrit du client ou de son représentant juridique. Le consentement est obtenu avec la reconnaissance de la

liberté du client de choix et d'évaluation de conditions qui peuvent limiter la liberté de choix. La forme de consentement devrait indiquer une période qui est raisonnable pour le client quant à combien de temps le contact est bon pour.

J.2

Les art thérapeutes déploient l'expression d'art dans une manière soutenant la dignité tant du client que de la profession d'Art Thérapie.

J.3

Les art thérapeutes ont la responsabilité d'interpréter l'art d'un client dans une manière juste et exact qui minimise la possibilité de tromper le public et d'autres professionnels.

## **K. PLANIFICATION DE TRAITEMENT & DOCUMENTATION**

K.1

Les art thérapeutes doivent concevoir et exécuter des plans de traitement qui aident leurs clients à maintenir un niveau maximum de fonctionnement et de qualité de la vie que l'on juge approprié pour chaque individu.

K.2

Les plans de traitement devraient refléter les besoins du client et ses forces et où c'est possible, le client devrait comprendre les buts de traitement et être impliqué dans la formulation des plans.

K.3

Les arts thérapeutes devraient, où applicable, reconsidérer des plans de traitement et des buts avec leurs clients sur une base régulière, en faisant des modifications et des révisions où jugé nécessaire.

K.4

Les art thérapeutes sont tenus de documenter les séances avec les clients sur une base régulière. Les notes de progrès peuvent inclure le niveau courant de fonctionnement du client; les buts courants de traitement; les associations verbales ont été exprimés pendant les séances que l'on juge pertinent au comportement du client et aux buts; un record des images visuelles pertinentes au comportement du client et aux buts; les changements des émotions, du processus de pensée et/ou comportements; le manque de changement dans les émotions, dans la façon de pensée, le processus et/ou le comportement. L'intention suicidaire, homicide, l'intention de se faire du mal ou des intentions et les divulgations d'abus, comme autorisé selon les lois doit exactement être noté dans les notes de progrès.

K.5

Il est recommandé pour les thérapeutes d'accomplir un renvoi et/ou transférer le résumé pour chaque client se rapportant à la réponse du client au traitement et reflétant les recommandations du thérapeute pour le traitement futur.

K.6

Les art thérapeutes maintiennent la confiance appropriée dans la création, le fait de conserver, le fait d'accéder, le transférant et l'enlèvement des dossiers sous leur contrôle, si ceux-ci sont écrits, automatisés, ou dans autre médium. Les art thérapeutes maintiennent - et se débarrassent des dossiers conformément à la loi et dans une manière qui permet l'acquiescement avec les exigences de ces normes de pratique.

K.7

Les art thérapeutes font des plans à l'avance pour que la confiance des dossiers et du travail d'art soit protégée en cas de la mort du thérapeute, l'incapacité, ou le retrait de la position ou de la pratique.

K.8

Les notes cliniques et les dossiers professionnels seront faits avec la sensibilité à la possibilité d'être examinés comme l'évidence dans les poursuites judiciaires, en enregistrant seulement ce qui est nécessaire pour la clarté des issues à être adressé thérapeutiquement, par le thérapeute individuel ou l'équipe clinique.

K.9

Les art thérapeutes feront des provisions pour maintenir les dossiers de traitement de client confidentiels pour une quantité raisonnable de temps conformément aux règlements provinciaux et fédéraux et selon la pratique clinique. Les dossiers doivent être conservés et/ou disposés dans une manière qui maintient la confidentialité.

## **L. PLAINTES & PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

L.1

Quand instruit d'une violation éthyque ou d'un acte désobligeant à la profession, les thérapeutes en tenue décontractée essaieront de résoudre l'issue en l'apportant d'abord à l'attention du thérapeute ou du membre en question; sinon ou quand inconvenant, cette plainte peut être apportée à l'attention de la Président du Comité d'Éthyque et/ou l'Exécutif de l'Association canadienne d'art thérapie. Les actes désobligeants à la profession incluent :

- a) l'échec de maintenir l'objectivité professionnelle avec un client, c'est-à-dire une recherche du contact social et/ou sexuel avec le client; la recherche à réaliser les besoins émotionnels dans le rapport thérapeutique;
- b) conseillant ou en encourageant un client à commettre un acte illégal ou frauduleux;
- c) le fait de réclamer des frais professionnels pour les services non rendus;
- d) le fait de distribuer une fracture ou d'autre document indiquant faussement que de certains services ont été rendus;
- e) le fait de réclamer une somme d'argent d'un client pour les services professionnels qui doivent être payés pour par une tierce personne, à moins qu'il n'y ait un accord formel entre l'art thérapeute, le client et la tierce personne;
- f) la fracturation d'un client pour n'importe quelle communication où le client, ou une personne agissant au nom du client, demandent des renseignements concernant une plainte classée avec l'Association;
- g) en communiquant avec un plaignant sans permission écrite de l'Association après qu'une plainte a été servie et une investigation dans la conduite professionnelle du thérapeute est à l'examen;
- h) l'échec d'informer l'Association aussitôt que possible d'une personne utilisant le titre de thérapeute sous les prétextes faux.

L.2

Une personne qui veut initier et classer une plainte formelle quant à un membre de CATA doit d'abord demander la Forme d'Investigation et de Plainte de Comité d'Éthyque du Président d'Éthyque et accomplir toute la documentation nécessaire.

L.3

À réception d'une plainte écrite, le Comité d'Éthique considérera tous les aspects de la dite plainte pour déterminer quel cours d'action doit être entre si il est requis.

L.4

Le comportement inacceptable est défini comme:

- a) mauvaise conduite : l'échec de rencontrer les normes éthiques du CATA;
- b) incompétence : un modèle de comportement qui démontre un manque de connaissance, habilité, capacité ou santé physique pour s'exercer dans un cadre particulier.

L.5

L'Audition Disciplinaire peut demander une action correctrice qui peut constituer:

- a) un programme de rattrapage d'éducation obligatoire et-ou supervision obligatoire par un RCAT voulant pour une période qui n'excédera pas six mois et-ou traitement approprié;
- b) une réprimande formelle contre le membre;
- c) la révocation d'adhésion CATA à être imposée au membre.

L.6

D'un moment à l'autre avant le Comité d'Éthique ou du Comité Disciplinaire résolvant la plainte, le défendeur peut faire une demande en forme écrite au Président pour participer à un programme de rattrapage sur leur propre initiation. Si le Comité d'Éthique accepte cette demande, il ajournera le processus d'investigation et va aviser le défendeur et le plaignant en conséquence. Si le défendeur n'accomplit pas de manière satisfaisante le programme accepté de rattrapage, le Comité d'Éthique peut réinstaurer la plainte ou le processus disciplinaire et informera le défendeur et le plaignant.

L.7

Au cours de trente jours de réception de la décision, le défendeur ou le plaignant qui est mécontent avec le résultat peut initier un appel à l'Exécutif. L'appel doit être en forme écrite, exposer les raisons pour l'appel et être livré au Président.

L.8

### **LA FORME POUR PLAINTES ET INVESTIGATION POUR L'ASSOCIATION CANADIENNE D'ART THÉRAPIE**

Votre nom:

Votre adresse:

Votre numéro de téléphone:

Vos antécédents professionnels (si applicable au cas):

Nom et adresse de l'art thérapeute de qui vous avez des inquiétudes:

Décrivez votre rapport à la personne dont vous avez une plainte?

S'il vous plaît décrivez la nature de votre plainte le plus complètement que possible.

(S'il vous plaît prendre note que l'on enverra au parti dont vous avez adressé une réclamation une copie de cette forme)

Date:

Signature

Nom imprimé

Le document entier a été adopté par l'Association canadienne de l'art thérapie comme une définition de normes à être suivies par ses membres. L'Association canadienne de l'art thérapie admet respectueusement l'influence de d'autres organisations professionnelles et de leurs déclarations éthiques dans la préparation de ce document. Les portions des Normes de Pratique CATA ont été adaptées d'et sous l'influence:

The American Art Therapy Association,  
The British Columbia Art Therapy Association,  
L'Association Art Therapeutes du Quebec,  
The Feminist Therapy Institute,  
Canadian Association for Child & Play Therapists,  
American Psychological Association,  
Marriage and Family Therapy Association.

L'Association canadienne de l'art thérapie  
26, chemin Earl Grey  
Toronto, Ontario  
M4J 3L2      Téléphone: (416) 461-9420